

# 31

## Commission permanente

### Séance du 8 avril 2024



Rapporteur : M. LENFANT

49316

11 - Mobilités

### RD 56 - Diminution du tonnage du Pont de Port de Roche - Indemnisation des structures agricoles impactées

Le lundi 08 avril 2024 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :** M. GUIDONI (pouvoir donné à M. PERRIN), M. MARTINS (pouvoir donné à M. PICHOT), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme ROUX (pouvoir donné à M. MARTIN), M. SOULABAILLE (pouvoir donné à Mme QUILAN)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h16.

### La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 12 juin 2023 ;

## Exposé :

Par décision du 12 juin 2023, la Commission permanente a approuvé, à la suite de la fermeture du Pont de Port de Roche aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, l'indemnisation de dommages de travaux publics pour allongement de parcours à 4 structures agricoles.

Il avait été précisé que si aucune solution provisoire de franchissement du pont n'était trouvée par le Département, il faudrait rechercher d'autres solutions afin de réorganiser les exploitations agricoles concernées. L'indemnisation au titre de l'année 2023 a été versée.

Aucune solution provisoire n'a pu être mise en place et la réouverture du Pont, après travaux sur l'ouvrage existant, est programmée en septembre 2026.

Concernant les deux coopératives d'utilisation de matériel agricole, il n'y a pas d'alternative envisageable, les adhérents se répartissant des deux côtés du pont (Langon et Sainte-Anne-sur-Vilaine), l'indemnisation pour allongement de parcours fixée en 2023 est donc reconduite.

Toutefois afin d'avoir une meilleure lisibilité, notamment auprès des banques, les coopératives d'utilisation de matériel agricole suivantes ont demandé que l'indemnisation soit programmée jusqu'à la réouverture du Pont de Port de Roche :

- Coopérative d'utilisation de matériel agricole Roche (siège Langon)

Allongement de parcours d'un montant annuel 24 453,00 euros au titre des 3 années 2024, 2025, 2026, soit un montant total de 73 359,00 euros,

- Coopérative d'utilisation de matériel agricole Nutrimélange (siège Langon)

Allongement de parcours d'un montant annuel 23 858,40 euros au titre des 3 années 2024, 2025, 2026, soit un montant total de 71 575,20 euros.

Concernant les deux exploitations agricoles, des échanges de parcelles ont été proposés par la chambre d'agriculture entre les deux exploitations bio (Groupement agricole d'exploitation en commun du Rocher de Corbinières et JérémY RENAUD).

Toutefois ces échanges ne résolvent pas la totalité des perturbations et des préjudices perdureront malgré l'échange de parcelles :

- Groupement agricole d'exploitation en commun du Rocher de Corbinières ayant son siège à Langon

L'attribution, dans le cadre de l'échange, de 30 ha 24 sur Langon ne résout pas toutes les difficultés. Des préjudices subsistent, chiffrés par la chambre d'agriculture, qu'il est proposé au Département de prendre en charge partiellement. A savoir, le coût de reconstruction d'un hangar à génisses de 800 m<sup>2</sup>, le réaménagement du parcellaire attribué en prairie de pâturage (clôtures, réseau d'eau, forage) et le coût des frais au titre des installations classées, soit un montant de 124 127,05 euros, en remplacement de l'indemnité d'allongement de parcours.

- JérémY RENAUD, Ferme TY R'NAO ayant son siège à Sainte-Anne-sur-Vilaine

L'attribution dans le cadre de l'échange de 28,67 ha sur Sainte-Anne-sur-Vilaine et la mise à disposition pour 3 ans de 22 ha, dont 17,5 ha de prairies humides et 4,5 de terres cultivables, par intermédiation de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ne résout pas toutes les difficultés.

Il subsiste des préjudices chiffrés par la chambre d'agriculture, qu'il est proposé au Département de prendre en charge, correspondant à des allongements de parcours lors de l'emprunt de matériel à la coopérative d'utilisation de matériel agricole Roche, à des pertes de prime Politique

agricole commune et à une perte de surface cultivable, chiffrées à un montant annuel de 23 027 euros, soit un montant de 69 081 euros au titre des 3 années 2024, 2025 et 2026.

L'ensemble des accords entraîne une dépense totale de 338 142,25 euros au titre des 3 années avant réouverture du Pont de Port de Roche, qu'il est proposé de verser en une seule fois aux structures agricoles.

Les dépenses correspondantes seront rattachées à l'autorisation de programme ROGEI078 millésime 2023 et imputées sur le chapitre 23, fonction 842, nature 2315 sous l'affectation numéro 28335, code service P32.

### Décide :

- d'approuver, jusqu'à la date de réouverture du Pont de Port de Roche, programmée en 2026, les indemnités fixées pour dommages de travaux publics consécutifs à la fermeture du pont, au titre des années 2024, 2025, 2026, suivantes :

- . 73 359,00 euros pour la Cuma Roche,
- . 71 575,20 euros pour la Cuma Nutrimélange,
- . 124 127,05 euros pour le Gaec du Rocher de Corbinières,
- . 69 081,00 euros pour l'exploitation de Jérémy RENAUD ;

- d'autoriser le Président à procéder à leur paiement ;

- d'autoriser le président ou son représentant à signer les conventions correspondantes.

### Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 10 avril 2024

ID : CP20242261V2

Pour extrait conforme